

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

**Arrêté n° AE-F09319P0281 du 07/11/2019**  
**Portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0281, relative à la réalisation d'un projet d'extension du parking poids lourd Nord sur la commune de Grans (13), déposée par la société Q.R.O Gestion Clésud, reçue le 19/09/2019 et considérée complète le 23/09/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 23/09/2019 ;

**Considérant la nature du projet**, qui relève de la rubrique 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la création de 52 places de parking supplémentaires du parking poids lourd Nord QRO ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le périmètre d'un projet global de parking poids lourds réalisés en 3 tranches (50 places (estimation approximative) pour la 1ère tranche, 49 places pour la deuxième tranche et 52 tranches pour la troisième tranche) ;

**Considérant la localisation du projet:**

- sur une parcelle en friche,
- au sein de la zone logistique de Clésud,
- en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique n°930012406 "Crau",
- en zone d'erratismo de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- à proximité immédiate des sites Natura 2000 FR9301595 "Crau centrale - Crau sèche" et FR9310064 "Crau" ;

Considérant l'arrêté n°AE-F09319P0009 et la décision de l'autorité environnementale de soumission à étude d'impact en date du 06/02/2019 relatif au projet de construction et l'exploitation d'une centrale

photovoltaïque en ombrières sur le parking de la 2ème tranche ;

Considérant l'absence de demande d'examen et de décision au cas par cas relative à la création des parkings des tranches 1 et 2 réalisées ;

Considérant l'absence d'études sur:

- le futur parking,
- le flux des poids lourds et ses incidences sur la qualité de l'air et le bruit,
- le fonctionnement hydraulique du projet,
- la faune et la flore,
- les incidences sur les sites Natura 2000 situés à proximité ;

Considérant qu'un diagnostic approfondi sur la faune et de la flore du secteur est nécessaire afin de lever le risque d'impact sur des espèces protégées ;

Considérant que, conformément à l'article L122-1-1 du code de l'environnement, dans le cas où des travaux s'intègrent au sein d'un projet ayant d'ores et déjà fait l'objet d'une étude d'impact, celle-ci doit être actualisée dans le cadre des autorisations successives des travaux afin d'appréhender les incidences globales du projet ;

## **Arrête :**

### **Article 1**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet d'extension du parking poids lourd Nord situé sur la commune de Grans (13) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R.122-5 du code de l'environnement.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

### **Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société Q.R.O Gestion Clésud.

Fait à Marseille, le 07/11/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,



**Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :**

**1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

**- Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône  
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement  
Secrétariat général  
16, rue Zattara  
CS 70248  
13331 - Marseille cedex 3

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**- Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Commissariat général au développement durable  
Tour Séquoia  
1 place Carpeaux  
92055 Paris – La-Défense Cedex

**(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)**

**2- Recours contentieux :**

Tribunal administratif de Marseille  
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

